

# L'INTRODUCTION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE PROCES CIVIL ESPAGNOL\*

Fernando GASCÓN INCHAUSTI  
Universidad Complutense de Madrid

I. Les nouvelles technologies en général : évolution et cadre normatif. – II. La gestion informatisée de la procédure. – III. La communication électronique. – IV. L'enregistrement des audiences. – V. La vidéoconférence. – VI. La preuve technologique. – VII. Ventes aux enchères sur l'internet. – VIII. Procédures collectives sur l'internet. – IX. Remarques finales.

## I. Les nouvelles technologies en général : évolution et cadre normatif

1. L'Espagne n'a jamais été un pays caractérisé par la recherche ou la production industrielle en matière technologique, à différence, par exemple, du Japon, de l'Allemagne ou des États-Unis. Cependant, les lois de procédure espagnoles ont été ouvertes depuis assez longtemps aux nouvelles technologies et à leur utilisation dans l'Administration de Justice : la pratique, hélas, n'a pas toujours suivi les intentions du législateur et le retard dans l'incorporation des nouvelles technologies dans nos procédures a été un fait incontestable pendant longtemps. Des efforts récents visent à mettre fin à cette situation. En fait, il existe le consensus politique et social que l'Administration de Justice espagnole doit être modernisée en urgence<sup>1</sup> : et l'un des piliers pour cette modernisation sont les nouvelles technologies et l'introduction de l' « e-justice ».

---

\* Publié dans *Procédures*, 2010, n° 4, págs. 35-39.

<sup>1</sup> Voici quelques exemples :

— Le 28 mai 2001, les deux principaux partis politiques espagnols ont signé un *Pacte d'État pour la Réforme de la Justice*, qui considère prioritaire l'introduction des nouvelles technologies.

— Le 16 avril 2002, le Congrès a approuvé la *Charte des Droits des Citoyens devant la Justice* – bien que sous la formule de *proposición no de ley* (c'est-à-dire, sans véritable force légale) – qui consacre aussi le droit à une justice qui soit technologiquement avancée, qui leur permet de se communiquer en utilisant le courrier électronique et la vidéoconférence et d'utiliser les moyens électroniques et télématiques.

— Depuis 2002, il existe au sein du Ministère de Justice une Direction Générale pour la Modernisation de l'Administration de Justice, avec laquelle on a voulu donner un élan politique à cette question.

— Il existe au sein du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire une Commission spéciale d'Informatique Judiciaire. Le Conseil a approuvé le 12 novembre 2008 un Plan de Modernisation de la Justice : et l'un des axes est l'application des nouvelles Technologies (e-Justice).

— Le 18 septembre 2009 le Gouvernement a approuvé le Plan Stratégique 2009-2012 pour la Modernisation de la Justice, qui vise une introduction à 100% des nouvelles technologies dans toutes les juridictions.

2. Évidemment, ce que l'on peut considérer comme « nouvelle technologie » a beaucoup changé au cours du temps :

i) jusqu'aux années 70 et 80 du dernier siècle, la question se posait surtout à l'égard de l'utilisation comme preuve des enregistrements magnétophoniques et en vidéo, ainsi que sur l'admissibilité pour les parties de présenter les documents adressés aux tribunaux par téléfax<sup>2</sup> ;

ii) dans les années 90 du siècle dernier, le principal intérêt a été la gestion informatique des tribunaux et des procédures, ainsi que l'introduction de la vidéoconférence ;

iii) depuis l'an 2000, ce sont la communication électronique, ainsi que la généralisation et l'amélioration de la gestion informatique, voire *on-line*, des procédures qui occupent l'attention du législatif et du gouvernement.

3. Cette progressive évolution des « nouvelles technologies » et la volonté de s'en servir en procédure ont été la cause de certaines modifications légales.

Le point de départ a été l'article 230 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de 1985 (LOPJ). Sa version initiale permettait l'utilisation en procédure de tout moyen technique de documentation et de reproduction qui assure suffisamment l'authenticité de ce qui est documenté et reproduit. On voulait ainsi ouvrir la porte à la gestion informatique des procédures et aux moyens d'enregistrement du son et de l'image.

Cet article a été modifié en 1994, pour le moderniser : dès lors, il admet d'une façon beaucoup plus générale l'utilisation de tout moyen technique, électronique, informatique et télématique, dans les conditions suivantes :

– Pour que les documents créés par ces moyens soient valides, il faut que l'on puisse garantir leur authenticité et leur intégrité : il faudra donc tenir compte à chaque moment de l'évolution technologique.

– Lorsque la procédure se déroule entièrement de façon informatique, il faut que l'on assure l'identification de la juridiction saisie, ainsi que la confidentialité, le caractère privé et la sécurité des données personnelles.

– Les justiciables pourront se diriger aux juridictions en utilisant des moyens techniques, électroniques, informatiques et télématiques qui soient compatibles avec ceux utilisés par celles-là.

4. La LOPJ est donc très générale et aussi insuffisante, puisqu'il est nécessaire de régler d'une manière plus précise l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des procédures judiciaires. Il a fallu un développement légal qui a eu lieu, dans un plan général, avec le nouveau Code de Procédure Civile de l'an 2000, en vigueur depuis 2001 (*Ley de Enjuiciamiento Civil* = LEC). Le nouveau Code règle d'une manière plus détaillée l'utilisation des procédures électroniques de communication, l'admission comme preuves des

---

<sup>2</sup> La jurisprudence avait fini par admettre son emploi pour éviter la forclusion, mais avec l'envoi simultané de l'original, pour éviter le risque de falsification.

nouvelles technologies ou l'emploi de moyens techniques pour documenter les audiences orales. Les règles du nouveau Code sont supplétoires pour toutes les autres juridictions : elles s'appliquent aussi aux procédures pénales, administratives et sociales.

D'une façon plus particulière, il a été nécessaire d'introduire des modifications plus spéciales pour trois matières : l'utilisation de la vidéoconférence (avec des lois en 1999 et 2003), l'emploi de la signature électronique (avec une loi en 2003) et l'introduction du système Lexnet pour la communication électronique (avec une loi et un décret en 2007).

D'une autre part, et pour mieux gérer l'introduction des nouvelles technologies, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a adopté certains règlements, qui s'occupent de questions plus secondaires (par exemple, comment choisir et dessiner les logiciels informatiques qui seront utilisés par les tribunaux<sup>3</sup> ou les règles de conduite pour tous ceux qui utilisent les systèmes informatiques au service de l'Administration de Justice<sup>4</sup>).

## **II. La gestion informatisée de la procédure**

5. L'une des premières préoccupations en ce qui concerne l'introduction des nouvelles technologies a été celle de généraliser l'utilisation des programmes informatiques dans l'administration de justice. À la fin des années 80 et début des années 90 les procédures en Espagne se servent de l'informatique, mais dans le sens suivant : le travail des juges, des greffiers et du personnel auxiliaire se fait avec des ordinateurs, en utilisant des logiciels spécifiques adaptés aux besoins de la gestion des procédures. Étant donné que la plupart des décisions de procédure sont similaires, ces programmes ont des modèles pour chacune de ces possibles décisions, dont les juges et les greffiers se servent chaque fois qu'ils en ont besoin.

À présent, donc, le dossier de chaque procédure est géré entièrement de façon électronique en ce qui concerne l'activité du tribunal : tous les documents et actes créés par le tribunal doivent se faire électroniquement, conformément aux programmes établis ou autorisés par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. C'est le greffier de la cour qui doit garantir l'intégrité, la conservation et la confidentialité de ces fichiers électroniques : les programmes informatiques ont des clés et des instruments de sécurité pour ce but. En pratique, cependant, tous ces documents sont après imprimés et conformement un dossier « en papier », auquel se joignent les documents et les actes introduits par les parties. Cette situation changera dans le futur, puisque l'introduction du système Lexnet (dont

---

<sup>3</sup> *Acuerdo de 15 de septiembre de 2005, del Pleno del Consejo General del Poder Judicial, por el que se aprueba el Reglamento 1/2005, de los aspectos accesorios de las actuaciones judiciales* (articles 98 à 102).

<sup>4</sup> *Instrucción 2/2003, de 26 de febrero, del Pleno del Consejo General del Poder Judicial, por la que se aprueba el Código de Conducta para usuarios de Equipos y Sistemas Informáticos al Servicio de la Administración de Justicia.*

je m'occuperai plus tard), qui commence à s'étendre à présent, vise à procurer une procédure sans papiers (dématérialisation de la procédure). Il permettra aussi d'utiliser les sites *web* de chaque tribunal pour que les parties puissent suivre l'évolution des procédures qui les concernent –pour l'instant, ceci n'est pas possible comme règle–.

6. La gestion informatisée de la procédure a entraîné aussi de très importants problèmes de compatibilité des systèmes utilisés dans chaque région. L'origine des troubles se trouve dans la distribution des compétences en matière d'administration de justice entre l'État et les régions : certaines régions ont des compétences qui concernent la gestion des moyens matériels de l'administration de justice ; dans les régions qui ne les ont pas, c'est une fonction qui est attribuée au Ministère de la Justice. Le Ministère a créé son propre programme informatique et beaucoup de régions ont créé les leurs, de sorte que tous les tribunaux espagnols n'utilisent ni le même logiciel ni le même système. Les différents systèmes devraient être compatibles, mais en pratique ils ne le sont pas toujours, ce qui rend difficile d'échanger des informations entre juridictions situées dans des points différents du pays. En outre, les systèmes utilisés ont été pensés pour le travail autonome de chaque tribunal, mais dans certains endroits ils ne permettent même pas une mise en commun des données entre tribunaux d'un même ressort. La société espagnole s'en est rendue compte dans des circonstances dramatiques : le manque de communication entre deux tribunaux de Séville a retardé l'exécution d'une peine d'emprisonnement rendue contre un pédophile qui a profité de sa liberté pour tuer une petite fille de cinq ans (« affaire Mariluz »). Dès lors, on travaille pour assurer la compatibilité de tous les systèmes et pour permettre une meilleure connexion de toutes les juridictions entre elles et avec les autorités de police.

7. On parle parfois aussi de la possibilité d'une procédure qui, au-delà d'être complètement informatisée (« sans papiers »), soit virtuelle, c'est-à-dire, qui se déroule entièrement sur l'internet. À mon avis, un procès virtuel n'est pas possible comme règle en droit espagnol. La loi espagnole permet la communication par voie électronique, pour les notifications et pour la production de conclusions, pièces et documents, ce qui permettrait en principe de tout faire sur l'internet... sauf pour la célébration des audiences. À ce point, l'article 137 LEC établit la garantie procédurale de l'immédiateté, liée à l'oralité : le jugement doit toujours être rendu à la suite d'une audience où les parties formulent leurs conclusions et dans laquelle se pratiquent les preuves, et il est donc nécessaire que le juge soit présent à l'audience et que lui-même rende le jugement. L'infraction des règles sur l'immédiateté aura pour conséquence la nullité de plein droit des actes.

Une procédure entièrement virtuelle est incompatible avec cette exigence du contact direct du juge avec les parties et avec les preuves. Il est vrai qu'avec des *web-cams* et des vidéoconférences le juge et les parties pourraient « se voir » entre eux et « voir » les témoins et les experts ; mais ce contact ne serait pas direct et les garanties de la procédure en subiraient les conséquences.

L'utilisation d'une procédure entièrement virtuelle serait donc seulement possible dans les cas où la garantie de l'immédiateté n'est pas importante, puisqu'elle peut se dérouler entièrement de façon écrite : c'est ce qui arrive dans la procédure pour l'injonction de payer (*proceso monitorio*) et pour l'injonction de payer européenne, quand la créance n'est pas contestée par le débiteur ; et aussi dans la procédure européenne pour les créances de faible importance, si le tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience avec les parties.

### III. La communication électronique

8. La communication électronique est le secteur où il est en train de se produire la plus grande introduction des nouvelles technologies en procédure espagnole dans les derniers ans.

Avant de continuer, il est important de retenir que, dans la procédure civile espagnole, la règle est que les parties doivent se servir de deux professionnels juridiques différents : l'avocat, qui a pour rôle la défense des prétentions des parties, et qui s'occupe donc de la stratégie ; et le *procurador*, qui représente la partie devant la cour. C'est le *procurador* qui présente les demandes et qui reçoit les notifications : mais ce n'est pas un équivalent de l'huissier de justice français, puisqu'il n'a pas la condition d'autorité publique. Cette dualité de professions appartient à la tradition juridique espagnole et jouit d'une grande acceptation. Le *procurador* est la clef pour le bon fonctionnement des communications au cours d'une procédure : c'est à lui que s'adresse le tribunal quand il veut signifier ses décisions aux parties. En fait, tous les bâtiments judiciaires ont un espace, géré par le barreau des *procuradores*, où le greffier doit déposer toutes les notifications adressées aux parties, pour que le *procurador* les reçoive. La seule exception à cette règle est la première notification au défendeur qu'une demande a été présentée à son encontre, puisqu'à ce moment-là il n'aura pas encore désigné son *procurador* : il faudra, donc, une notification personnelle.

De même, quand une partie doit présenter un document au tribunal, elle doit préalablement avoir présenté une copie de ce document au *procurador* de son adversaire : le greffier n'admettra pas le document sans une justification de cette communication.

9. Pour introduire les communications électroniques, le gouvernement espagnol a créé un système spécial appelé Lexnet. Les premières expériences d'utilisation de Lexnet commencent en 2004, mais c'est en 2007 que l'on décide de lui donner un élan définitif : le gouvernement adopte un décret<sup>5</sup> pour lui donner force normative et l'on introduit aussi des modifications au Code de procédure civile et au Code de procédure du travail, pour les adapter au nouveau système.

---

<sup>5</sup> *Real Decreto 84/2007, de 26 de enero.*

Le système Lexnet est un programme de courrier électronique très avancé qui sert pour envoyer et recevoir des fichiers informatiques avec cinq caractères :

– L’authenticité : le système vérifie l’identité de l’émetteur avec une carte cryptographique que tout utilisateur du système doit avoir et qu’il doit insérer dans son équipe informatique.

– L’intégrité : le système assure que la communication n’a pas subi de modification après son émission ; les messages ont toujours une « trace numérique » sensible aux modifications du texte original.

– La non-répudiation : le système laisse toujours témoignage des communications ; ni l’émetteur peut nier avoir fait un envoi, ni le récepteur peut dénier la réception une fois avenue.

– La confidentialité : les informations sont toujours chiffrées et ne peuvent pas être connues par des tiers ; seul le destinataire de la communication la reçoit de manière lisible.

– Le scellé de temps (« timestamping ») : toute communication produit un sceau de temps, qui permet de connaître le moment exact de l’émission et de la réception du message.

10. Ces caractères font de Lexnet un outil sûr et fiable, qui fonctionne en pratique comme un système de *webmail* : tout utilisateur peut s’en servir pour envoyer et recevoir des messages, avec des fichiers joints, avec la sûreté que de toute opération il y aura un récépissé électronique que l’on peut garder ; il est prévu même un récépissé d’erreur, que l’on pourra utiliser pour prouver qu’on a essayé de faire une communication à un moment donné et qu’une erreur du système a empêché de l’accomplir.

Pour l’instant, les utilisateurs de Lexnet seront les greffiers et les fonctionnaires des tribunaux, les avocats, les *procuradores* et les administrateurs des barreaux de *procuradores*, ainsi que d’autres autorités publiques (le parquet, les avocats de l’État, l’administration des finances ou le registre foncier, entre autres). Le système est encore en phase initiale et expérimentale, mais il commence déjà à être utilisé de façon régulière dans certaines régions espagnoles (notamment en Catalogne). En fait, les greffiers, les fonctionnaires des tribunaux et les barreaux de *procuradores* sont obligés à l’utiliser, dès qu’ils disposent des moyens techniques : et le ministère de la justice est peu à peu en train de fournir ces moyens. Pour les autres possibles utilisateurs, Lexnet est encore volontaire.

11. Lexnet permet de gérer trois genres différents de communication :

a) La communication du tribunal avec les parties : chaque fois que le tribunal doit notifier une décision à une partie, il l’enverra ou bien à la « boîte aux lettres » Lexnet de son *procurador*, ou bien à la « boîte aux lettres » Lexnet du barreau du *procurador*, qui la transmettra à celui-ci. La notification se considère effective au moment où le *procurador* accède à sa boîte aux lettres Lexnet.

b) La communication des parties avec le tribunal : chaque fois qu’une partie doit présenter un écrit ou un document à la cour, elle pourra le faire en utilisant le

courriel de Lexnet. Tout document qu'une partie produit en se servant de Lexnet doit porter sa signature électronique. Quand il s'agit de documents qui n'ont pas été créés en support électronique, il suffit de les scanner et les digitaliser, en joignant le fichier signé électroniquement. Lexnet fonctionne tous les jours et à n'importe quelle heure : si l'émission se fait en jour et heure ouvrables, l'acte se considère effectué au moment indiqué par le récépissé créé par Lexnet ; autrement, il se considère fait au premier jour et heure ouvrables suivant.

c) La communication des parties entre elles: les parties doivent se signifier préalablement tous les documents et demandes qu'elles présentent au tribunal; avec Lexnet, cette communication peut se faire plus simplement, de manière simultanée (le même message, avec les mêmes fichiers adjoints, est envoyé à la fois au tribunal et à l'autre partie, ce qui permet au tribunal de vérifier plus facilement que cette dernière est avenue).

12. Évidemment, l'utilisation des communications électroniques permet de gagner beaucoup de temps et beaucoup de ressources ; la généralisation du système Lexnet est inévitable et attribuera une plus grande souplesse aux procédures judiciaires en Espagne. Il est vrai aussi que toutes les notifications ne peuvent pas se faire en se servant de Lexnet : on ne peut pas faire la première notification au défendeur, puisqu'on ne connaît pas à ce moment qui est son *procurador* ; et on ne peut pas faire non plus des communications aux témoins et aux experts qui doivent être convoqués à l'audience.

La non utilisation de Lexnet n'empêche pas d'essayer une notification électronique, si le tribunal connaît une adresse électronique de ces sujets (par exemple, parce que le demandeur lui en a fourni une): dans ce cas, une fois faite l'émission, il faudra attendre trois jours ; si dans ce délai le destinataire n'accède pas au contenu de la notification, alors on considère qu'elle est avenue correctement –sauf si le destinataire prouve qu'il n'a pas accédé au système de communications pendant cette période (article 162 LEC)–.

13. D'une façon plus générale, l'emploi des nouvelles technologies pour la communication ne conduit pas par lui-même à une vulnération des droits de la défense, puisque l'information transmise par ces moyens est en tout cas la même que celle qui devrait l'être par des voies plus traditionnelles. Ayant compte que le délai de réflexion commence au moment de la réception de la communication et qu'on présume la correcte réception de celle-ci, l'emploi d'une voie ou de l'autre devrait être indifférent. Cette conclusion, cependant, dépend d'une condition : le récepteur doit être en disposition de « lire » directement le document qui lui a été transmis et surtout de le « transformer en papier » d'une façon rapide. Ces conditions pourraient ne pas se voir accomplies :

- dans les cas où les fichiers sont endommagés, ou bien s'ils sont construits dans un système informatique peu habituel ou que le récepteur ne manipule pas correctement : pour l'éviter, le décret qui règle Lexnet exige l'utilisation de fichiers « rtf » ou autrement standardisés.

- dans les cas où l'information est trop volumineuse et le destinataire n'a pas les moyens pour une compréhension adéquate de son contenu (on peut imaginer des

situations extrêmes, dans lesquelles l'impression de tous les fichiers prenne un temps trop long –une ou plusieurs journées–, étant très court le délai donné pour réagir).

#### **IV. L'enregistrement des audiences**

14. Les nouvelles technologies ont été aussi introduites, avec grand succès, pour documenter les audiences orales.

Il faut tenir compte qu'une des principales nouveautés du nouveau Code de Procédure Civile a été le pari décidé pour l'oralité : la LEC a transformé une procédure civile écrite en une procédure dans laquelle l'oral joue un rôle fondamental. Et une des clés pour réussir à cette transformation a été le système d'enregistrement des audiences.

15. Traditionnellement, le secrétaire-greffier dressait un procès-verbal qui, malheureusement, n'était pas d'habitude très précis ni très détaillé. La LEC a changé à ce point la règle : les actes qui ont lieu aux audiences devront être enregistrés à travers des systèmes d'enregistrement du son et de l'image (articles 147 et 187). D'habitude on emploie une caméra digitale et on enregistre sur DVD. Il y en a une dans toutes les salles d'audience des juridictions civiles. C'est un fonctionnaire de la cour qui s'occupe de l'enregistrement. Le secrétaire ou greffier est le responsable de l'authenticité de l'enregistrement et de garder les DVD. Les parties ont le droit d'obtenir des copies des enregistrements, à leurs dépens.

Si le greffe dispose d'un système spécial de signature électronique, alors le secrétaire appose cette signature à l'enregistrement et celui-ci a la valeur d'un procès-verbal. Dans ces cas, il n'est même pas nécessaire que le secrétaire assiste à l'audience. Autrement, le secrétaire doit dresser un procès-verbal ; mais quand on enregistre l'audience, il doit y écrire seulement les prétentions des parties et les décisions du juge, ainsi que les circonstances et les événements non susceptibles d'enregistrement.

Il se peut que des problèmes techniques apparaissent. Si on constate dès le début que l'enregistrement n'est pas possible l'audience se célèbre, mais il faut dresser un procès-verbal détaillé. Si on n'a pas constaté le défaut, le procès-verbal ne sera pas détaillé : si le défaut empêche de connaître ce qui s'est passé à l'audience, la conséquence est la nullité et la répétition de l'audience.

16. Certaines conséquences –positives dans tous les cas– se sont découlées de cette règle d'enregistrement des audiences :

a) L'oralité est devenue réelle : il n'est plus possible de substituer les actes oraux par des actes écrits, comme il arrivait auparavant (sous l'ancien Code il était habituel de substituer les actes oraux par des résumés ou des conclusions écrites, qui n'étaient pas prévues dans la loi, mais qui étaient acceptées de bon gré par les juges).

b) Les avocats préparent mieux leurs interventions : ils savent qu'une bonne intervention orale et un bon rôle dans les interrogatoires peuvent être décisifs pour la décision du litige ; et ils savent aussi que, en cas d'appel, le tribunal supérieur verra les enregistrements.

c) Les juges sont contraints à avoir bien préparé l'audience : ceci conduit à une meilleure connaissance du litige dès le début, qui leur permet de mieux gérer la procédure.

d) Un renforcement de toutes les preuves et, surtout, des preuves différentes aux documents et aux expertises (interrogatoire des témoins et des parties): le juge peut toujours revoir l'audience à son bureau avant de prendre une décision et rédiger son jugement.

e) Un meilleur contrôle en appel : les parties ont le droit de formuler appel parce qu'elles considèrent que le juge d'instance n'a pas apprécié correctement la valeur des preuves. Avec un procès-verbal écrit ce contrôle n'était possible que dans des cas extrêmes ; maintenant, les juges d'appel peuvent revoir l'audience et décider sur les preuves et sur les faits.

f) Un renforcement de la publicité : le juge n'est plus seul devant les parties et les assistants à l'audience : il se retrouve aussi devant tous ceux qui pourront voir l'enregistrement dans le futur. L'un des exemples extrait de la jurisprudence le montre clairement: dans une procédure en matière de divorce, la cour d'appel, après avoir vu la vidéo, a apprécié que l'attitude du juge d'instance pendant l'audience n'avait pas été correcte à l'envers des parties et de leurs avocats; la cour d'appel a donc décidé de renvoyer la vidéo à l'autorité compétente pour faire une enquête et punir le juge d'instance.

Ce devoir d'enregistrement a forcé la célébration des audiences et a servi à la transformation d'une procédure écrite en une procédure orale : sans ce devoir, on aurait subi le risque de détournements aux règles légales, comme il était déjà arrivé dans le passé. Il est donc compréhensible qu'un des plus grands soucis du ministère de la justice ait été de fournir des moyens techniques pour l'enregistrement dans toutes les juridictions civiles en Espagne avant l'entrée en vigueur du nouveau Code.

## **V. La vidéoconférence**

17. La vidéoconférence est aussi un autre outil appartenant aux « nouvelles technologies » qui a trouvé sa place dans la procédure espagnole : elle est utilisée assez couramment et elle permet d'épargner beaucoup de temps et d'argent en déplacements.

L'entrée de la vidéoconférence dans la procédure espagnole s'est produite en pratique par la porte de la procédure pénale : en 1999, le Code de procédure pénale (*Ley de Enjuiciamiento Criminal* = LECrim) a été modifié pour permettre que les mineurs puissent déclarer devant le juge de l'instruction ou devant le tribunal par des moyens qui évitent tout contact direct avec l'accusé (articles 448

et 707 LECrim) ; et la vidéoconférence est un des possibles systèmes pour parvenir à ce but.

La généralisation à toutes les juridictions a eu lieu en 2003, avec une modification de l'article 229 LOPJ : il est prévu dès lors qu'on puisse s'en servir pour les dépositions et interrogatoires des parties, des témoins et des experts, ainsi que, en général, dans toutes les audiences orales. La loi exige en tout cas que l'on utilise des systèmes qui sauvegardent la contradiction et le droit de défense des parties.

Le greffier de la cour doit certifier en tout cas l'identité des personnes intervenant à travers la vidéoconférence. Pour le faire, on a prévu plusieurs voies : on peut avoir envoyé préalablement le document d'identité, on peut en faire l'exhibition directe, ou bien on peut le faire aussi para connaissance personnelle (par exemple, quand le sujet a déjà comparu devant la cour dans la même affaire).

18. Le Code de procédure pénale permet de se servir de la vidéoconférence pour toutes les déclarations qui doivent se faire pendant l'instruction (article 325 LECrim) ou pendant l'audience (article 731 bis LECrim) ; il est même possible que le procureur participe par vidéoconférence à certaines audiences de l'instruction, quand il n'est pas possible qu'il se déplace à l'endroit où elle se déroule (article 306 LECrim). En pratique, la vidéoconférence est utilisée, par exemple, pour la déclaration ou l'interrogatoire de personnes qui sont internées dans un centre pénitentiaire ; et, surtout dans les procédures en matière de trafic de stupéfiants, pour la déclaration pendant l'audience des experts qui travaillent dans des laboratoires toxicologiques.

En ce qui concerne la procédure civile, la jurisprudence offre aussi certains exemples dans lesquels la vidéoconférence a été utilisée sans problèmes pour la déclaration de témoins, ainsi que pour l'explication orale d'une expertise.

## **VI. La preuve technologique**

19. Le nouveau Code de procédure civile a consacré aussi ce qu'en pratique on appelle les « preuves technologiques ». L'expression est peut-être une exagération, mais on l'utilise pour souligner comment le législateur espagnol a surmonté le décalage existant auparavant entre la réalité et les lois de procédure.

Il existe trois classes de preuves technologiques :

a) Les documents électroniques, qui ont la même valeur que les documents en support papier (articles 267, 268, 318 et 326 LEC) et qui peuvent être produits en support électronique : cette possibilité trouve tout son sens quand on utilise le système Lexnet.

b) Les instruments pour le filmage et l'enregistrement du son et de l'image (articles 382 et 383 LEC) : il est prévu leur reproduction dans l'audience orale et aussi que l'on puisse faire des expertises pour vérifier leur authenticité.

c) Les instruments qui permettent d'archiver, connaître et reproduire des données, des chiffres ou des opérations mathématiques (article 384 LEC) : il

s'agit, donc, de la possibilité d'utiliser comme preuve des fichiers informatiques de toute sorte et qui seront activés dans l'audience orale.

## **VII. Ventes aux enchères sur l'internet**

20. Une autre nouveauté en procédure civile espagnole liée à l'introduction des nouvelles technologies est la possibilité d'organiser les ventes aux enchères sur l'internet, en utilisant un système similaire à celui du site e-Bay. Ce système vise à éliminer certains problèmes de l'exécution forcée quand elle doit passer par une vente aux enchères –qui doit être organisée par le tribunal de l'exécution–:

- La publicité que l'on doit donner aux ventes est très limitée, ce qui fait que très peu de personnes participent aux enchères.
- Il faut normalement se déplacer au siège du tribunal qui organise la vente, ce qui décourage aussi la participation des intéressés.
- Certains « professionnels » contrôlent en pratique le marché des ventes aux enchères et empêchent l'entrée dans ce marché de toute autre personne.

Il en découle deux conséquences : parfois la vente échoue, par manque de participants ; parfois le prix que l'on obtient est très bas, ce qui porte préjudice au créancier et au débiteur.

La célébration de l'enchère sur l'internet évite ces problèmes : il faut seulement un logiciel informatique et un greffier avec des connaissances basiques d'informatique, qui contrôle le moment où l'enchère est ouverte et celui où elle conclut.

Pour l'instant, il s'agit d'un système organisé par le ministère de la justice depuis novembre 2008, qui est encore en phase expérimentale dans la région de Murcia<sup>6</sup> et qui s'est appliqué à la vente d'immeubles et de véhicules. Sa progressive généralisation est prévue pour les années prochaines (ayant comme base l'article 649.2 LEC, récemment modifié à ce but).

## **VIII. Procédures collectives sur l'internet**

21. L'utilisation des nouvelles technologies est aussi prévue dans les procédures collectives en matière de faillite.

D'abord, on peut les utiliser pour que les créanciers puissent communiquer leurs créances aux administrateurs de la faillite : l'article 85 al. 2 de la loi des faillites<sup>7</sup> de 2003 dispose que la communication de la créance doit se faire par écrit signé par le créancier et présenté au tribunal ; cependant, il doit être possible de le faire par un document informatique muni d'une signature électronique et envoyé par

---

<sup>6</sup> On peut accéder à l'information sur le site <https://subastas.mjusticia.es/subastas/home.do>

<sup>7</sup> Il s'agit de la « Ley Concursal » (loi 22/2003, du 9 juillet).

courrier électronique à la cour, puisque les règles de la LEC sont supplétoires à la loi des faillites en ce qui concerne la procédure.

22. En plus, la publicité des décisions rendues par le tribunal et par les administrateurs d'une procédure collective doit se faire sur l'internet (article 198 de la loi des faillites). Il existe ainsi sur l'internet<sup>8</sup> un Registre Public de Décisions en matière de faillite, géré par le Ministère de la Justice et le « Registro Mercantil », qui donne publicité à certaines données :

- Les débiteurs qui ont été déclarés en situation de faillite.
- Les personnes qui ont été désignées comme administrateurs dans une procédure de faillite.
- Les administrateurs qui ont été déclarés inhabiles à conséquence de leurs actions dans une procédure de faillite.
- Les décisions plus importantes rendues au cours de la procédure.

On évite ainsi de communiquer personnellement ces décisions à des destinataires qui pourraient être trop nombreux et on dégage la procédure des complications liées à la pratique des notifications.

## **IX. Remarques finales**

23. Il y a à peine dix ans, l'utilisation des nouvelles technologies en procédure civile en Espagne était encore une chimère. À présent, elle devient peu à peu une réalité : les audiences orales s'enregistrent normalement ; la vidéoconférence est utilisée sans difficultés ; les expérimentations (Lexnet, ventes aux enchères sur internet) jouissent d'une grande acceptation et sont toujours célébrés comme quelque chose de positif.

Le législateur et les administrations publiques ont compris que l'utilisation des nouvelles technologies est nécessaire et qu'elle peut servir à améliorer la gestion de la procédure et à accélérer son déroulement, de façon que leur emploi correct (surtout celui des notifications électroniques) devrait contribuer à l'effectivité du droit fondamental à une durée raisonnable de la procédure.

En plus, on ne peut pas ignorer que ces nouvelles technologies sont utilisées de façon chaque fois plus fréquente dans la vie juridique et des affaires : leur arrivée massive au procès est donc inévitable.

Pourtant, une imposition subite de l'utilisation des nouvelles technologies ne semble pas souhaitable : les problèmes seraient plus grands que les avantages. Il faut les introduire de façon progressive, jusqu'au moment où tous les protagonistes de la procédure maîtrisent suffisamment les nouvelles technologies et une fois que tous puissent avoir vérifié les avantages qu'elles emportent.

Heureusement, on a déjà commencé à parcourir cette route et le retour n'est plus possible.

---

<sup>8</sup> On peut accéder à l'information sur le site <http://www.publicidadconcurzal.es>